



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 41971

ARRETE PREFECTORAL
portant enregistrement de l'installation
de broyage, concassage, criblage destinée au
recyclage de déchets inertes de la société
PIGEON CARRIERES à Bréal-sous-Montfort

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le plan local d'urbanisme (PLU de la commune de Bréal-sous-Montfort);

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue le 5 juin 2014, présentée par la société PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » - BP 37095 – 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage, destinée au recyclage de déchets inertes à BREAL-SOUS-MONTFORT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 30 juillet et le 27 août 2014, sur les communes de BREAL-SOUS-MONTFORT, LE VERGER, SAINT-THURIAL et TALENSAC ;

VU l'observation annexée au registre relatif à la consultation du public (lettre manuscrite) ;

VU l'avis favorable du maire de BREAL-SOUS-MONTFORT sur la proposition de remise en état du site ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-THURIAL ;

VU l'avis favorable formulé hors délai par le conseil municipal de LE VERGER ;

VU l'absence d'avis formulé: par le conseil municipal de TALENSAC ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 octobre 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de broyage, concassage, criblage, destinée au recyclage de déchets inertes à BREAL-SOUS-MONTFORT de la Société PIGEON CARRIERES, représentée par M. Yannick LEMAITRE, Directeur Général, et dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » - BP 37095 – 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, faisant l'objet de la demande reçue le 5 juin 2014, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et d'autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : B – supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Concasseur mobile avec crible secondaire en option d'une puissance maximum de l'installation de 400 kW (avec crible secondaire)	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
Bréal-sous-Montfort	ZD	41-55-56

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du reçue le 5 juin 2014. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du lieu d'implantation de l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le maire de BREAL-SOUS-MONTFORT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, bureau des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PIGEON CARRIERES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LE VERGER, SAINT-THURIAL et TALENSAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département

Une copie de l'arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2.3 - Délais et voies de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de BREAL-SOUS-MONTFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant et aux maires de LE VERGER, SAINT-THURIAL et TALENSAC.

Rennes, le **15 OCT. 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE